

Arrêt

n°205 297 du 13 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 4 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 4 juin 2018, à la suite d'un contrôle de la police des chemins de fer, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est libellé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer) :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : 01.01.1993

Lieu de naissance : <AANVULLEN - LIEUNAISSANCE>

Nationalité : Erythrée

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC (police des chemins de fer) le 04.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police de SPC POLICE DES CHEMINS DE FER et déclare rien concernant une vie familiale en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police SPC POLICE DES CHEMINS DE FER et déclare que pas être des problèmes médicaux

L'intéressé a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police de SPC POLICE DES CHEMINS DE FER et déclare que pas avoir des enfants mineurs en Belgique

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de SPC POLICE DES CHEMINS DE FER le 04.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police de SPC POLICE DES CHEMINS DE FER et déclare que il avait des problèmes en Erythrée, il déclare que son pays, c'est l'Enfer. Mais l'intéressé n'a pas encore demander asile en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en (le pays dans lequel il/elle peut être reconduit(e)), il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé(e) a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police de (SPC POLICE DES CHEMINS DE FER) et déclare que pas être des problèmes médicaux.

L'intéressé(e) n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.3. Le 4 juin 2018, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la partie requérante.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Cadre procédural

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. A l'audience du 12 juin 2018, la partie défenderesse a sollicité du Conseil la remise à huitaine de l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence ici en cause, de façon à lui permettre d'entre-temps interroger les autorités Allemandes en vue d'une éventuelle reprise en charge de la partie requérante dans le cadre de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après appelé le Règlement Dublin III).

La partie requérante a en effet, semble-t-il pour la première fois, indiqué lors d'un entretien du 6 juin 2018 en centre fermé (soit après adoption de l'acte attaqué) qu'elle aurait introduit antérieurement sans succès une demande de protection internationale en Allemagne et y aurait reçu un ordre de quitter le territoire. Cette information semble accréditée par la fiche « HIT EURODAC » du 8 juin 2018 figurant au dossier administratif et témoignant d'une prise d'empreintes de la partie requérante en Allemagne le 28 octobre 2016.

Il n'y a toutefois pas lieu de procéder à une telle remise dès lors qu'il apparaît qu'il y a lieu d'emblée de procéder à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué au vu de ce qui suit.

La suspension de l'acte attaqué n'empêche en elle-même pas la partie défenderesse de procéder aux démarches envisagées (et qui motivaient sa demande de remise) et de prendre le cas échéant toute décision qui lui paraîtrait adéquate au regard de la situation de la partie requérante dans le contexte de ces démarches.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

L'extrême urgence n'est en l'espèce pas contestée.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa **demande de suspension**, la partie requérante procède tout d'abord à un rappel théorique concernant l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le principe *audi alteram partem*, l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie.

Sous un titre « *application en l'espèce* », la partie requérante rappelle la motivation de l'acte attaqué puis invoque ce qui suit :

« [...] »

2.

Il se déduit de la décision attaquée que le requérant est détenu sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, notamment lorsque, comme en l'espèce, l'étranger n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la même loi.

La décision attaquée, fondée sur une telle disposition légale, autorise dès lors la partie adverse à procéder à l'expulsion du requérant du territoire de la Belgique, et donc à l'expulser vers son pays d'origine, l'Erythrée. C'est ce qui ressort ainsi de la décision, laquelle précise que le maintien du requérant est nécessaire « pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

3.

Dès lors que la décision attaquée envisage le renvoi du requérant vers l'Erythrée, il convient de vérifier, d'une part, si le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses observations préalablement à l'adoption de la décision attaquée et, d'autre part, si la partie adverse a valablement examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers ce pays, plus particulièrement compte tenu de la situation générale de violence qui y règne.

4.

En premier lieu – sur base des déclarations du requérant à défaut de pouvoir accéder en temps utile au dossier administratif – il convient de constater que la partie adverse a adopté la décision attaquée sans avoir permis au requérant de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, en violation du principe général de droit audi alteram partem.

En effet :

- le requérant a été arrêté par la police et interrogé par celle-ci, sans la présence d'un interprète. Or, le requérant parle uniquement Tigrinya et ses quelques notions d'anglais ne sont pas suffisantes pour comprendre les paroles qui lui étaient adressées et encore moins pour s'exprimer en retour. Dans ces circonstances, le requérant était, de facto, dans l'impossibilité de faire valoir ses observations relatives à un retour vers l'Erythrée de « manière utile et effective », « avant que la décision soit prise », tel que requis par ce principe ;
- en outre, le requérant est ferme sur le fait que, d'après sa compréhension, aucune question relative à sa santé, à sa famille, ou à son pays d'origine ne lui a été posée lors de son arrestation. La police a uniquement procédé à la prise de ses empreintes, lui a fait signer des documents et lui a dit qu'il devra retourner dans son pays. A aucun moment donc, et outre le fait qu'aucun interprète n'était présent, le requérant n'a été invité à soumettre ses observations.

Sous réserve, dès lors, d'éléments contraires dans le dossier administratif, il convient de constater que la décision attaquée viole le principe général de droit audi alteram partem.

Pour cette première raison, le moyen unique sera déclaré sérieux.

5.

En deuxième lieu, il convient de constater que la décision attaquée a été adoptée sans que la partie adverse n'ait procédé à un examen adéquat du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en violation de cette disposition.

Pour rappel, le Conseil d'Etat dit pour droit dans un arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017, que la partie adverse « doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc

avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (Nous soulignons).

Il convient également de rappeler que l'interdiction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est en aucun cas conditionnée par l'introduction d'une demande d'asile par la personne concernée par une mesure d'expulsion. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette disposition « *consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime* »¹⁵ (Nous soulignons). Compte tenu de ce caractère absolu, l'Etat est tenu d'apprécier d'office l'existence d'un risque de violation de l'article 3 CEDH lorsqu'il dispose d'informations allant en ce sens¹⁶. Il s'ensuit que l'absence d'introduction de demande d'asile en Belgique par le requérant ne pourrait avoir aucune influence sur l'examen de la compatibilité de la décision attaquée avec l'article 3 de la CEDH.

Il convient enfin de souligner, par référence aux principes ci-avant exposés, que si selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué¹⁷, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi¹⁸. De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « *l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion* »¹⁹. « L'Etat contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée »²⁰ (Nous soulignons).

Or, en l'espèce :

- la partie adverse n'a pas donné la possibilité matérielle au requérant de faire valoir son point de vue en temps utile – et donc préalablement à l'adoption de l'acte attaqué – en ce qui concerne la situation générale dans son pays d'origine ainsi que les

circonstances propres à son cas particulier. En effet, comme expliqué ci-avant, le requérant a été arrêté sans la présence d'un interprète alors qu'il ne parle ni l'anglais, ni l'une des langues nationales. Dans ces circonstances, il était de fait impossible pour le requérant de fournir des informations permettant aux autorités d'apprécier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le requérant est pourtant terrorisé à l'idée de retourner dans son pays et, depuis son arrestation, ne cesse de pleurer.

- Outre l'absence d'un interprète, il semblerait même que le requérant n'ait même pas été invité à soumettre ses observations relativement à son pays d'origine (la compréhension de l'anglais par le requérant étant très limitée, son conseil se réserve la possibilité de préciser ces informations à l'audience, après avoir pu consulter le dossier administratif).
- Enfin, même à supposer que le requérant ait pu être entendu de manière utile et effective préalablement à l'adoption de la décision attaquée – *quod non* – force est de constater que la partie adverse se contente d'alléguer que le requérant ne démontrerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH, affirmant dans la décision qu'il reviendrait à ce dernier de « démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves » qu'il serait soumis à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays. Or, les exigences de l'article 3 de la CEDH impliquent que l'autorité doit apprécier d'office l'existence d'un risque de violation de cette disposition au regard de l'ensemble des informations dont elle dispose, notamment celles contenues dans les rapports d'organisations internationales. Ainsi qu'il sera exposé dans le point suivant, la situation générale en Érythrée est ainsi extrêmement alarmante et semble, en tant que telle, être suffisante pour considérer qu'un retour du requérant vers ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. La partie adverse était, au moment de l'adoption de la décision attaquée, en possession des informations relatives à la situation dans ce pays, mais a pourtant purement et simplement omis d'en tenir compte dans le cadre de l'appréciation du risque au regard de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle a été adoptée sans que l'autorité ne procède à un examen adéquat du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : 1) impossibilité pour le requérant de soumettre de manière utile et effective des informations relatives à sa situation personnelle, 2) absence de prise en compte de la situation générale prévalant en Erythrée, pourtant connue de l'autorité. De sorte que la décision attaquée viole l'article 3 précité.

Pour cette deuxième raison, le moyen unique sera déclaré sérieux.

6.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a violé son devoir de minutie, en ce qu'elle a adopté la décision attaquée sans avoir récolté préalablement les renseignements nécessaires à la prise de décision et donc, sans statuer en pleine connaissance de cause.

De même, il convient de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en ce que, d'une part, elle ne contient aucune allusion à la situation dramatique des droits de l'homme en Erythrée et ne permet pas, dès lors, de vérifier que l'autorité en ait tenu compte dans le cadre de l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, elle énonce que le requérant aurait été entendu relativement à ses craintes en cas de retour vers son pays d'origine, alors que tel n'a pas été le cas, à tout le moins de manière utile et effective. La motivation de la décision attaquée est ainsi inexacte et, à tout le moins, insuffisante.

Pour cette troisième raison, le moyen unique sera déclaré sérieux.

7.

Enfin, il y a lieu de considérer, en tout état de cause, que la décision attaquée est contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que la situation générale en Erythrée en tant que telle fait apparaître qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

La partie adverse ne conteste pas que le requérant provient d'Erythrée. Le requérant soumet en outre la preuve de sa nationalité en apportant la copie de sa carte d'identité érythréenne (pièce 6) ainsi que la copie de la carte de réfugié hollandaise de son frère (pièce 5).

L'Erythrée est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont commises. L'extrême gravité de la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays est rapportée par de nombreux rapports.

Pour un extrait de rapports récents relatifs à la situation en Erythrée, il est renvoyé à la pièce 4. Il résulte de ces rapports – qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres – que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.

En particulier, compte tenu de la situation du requérant, il est à noter que les personnes qui ont émigré et sont renvoyées en Erythrée sont emprisonnées et maltraitées, voire torturées ou même tuées. Quitter le pays sans avoir obtenu préalablement un visa de sortie est ainsi considéré par la loi érythréenne comme une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

L'article 29, 2) du « *Proclamation No. 24/1992 issued to regulate the issuing of travel documents, entry and exit visa from Eritrea, and to control residence permits of foreigners in Eritrea* »²¹ prévoit en effet ce qui suit:

“Any person who: a) in violation of Art. 10-13 of this Proclamation attempts to enter or leave Eritrea (...) After conviction he shall be sentenced up to five years imprisonment or up to a fine of 10.000 Bir or to both imprisonment and fine”

En outre, il est à souligner que le requérant est un jeune homme de vingt-cinq ans. Amnesty International souligne notamment que chaque personne retournée en âge d'être enrôlée pour le service militaire court un risque important d'être sujet à une détention arbitraire, à des tortures ainsi qu'à l'exercice subséquent du service militaire²².

La loi érythréenne impose par ailleurs à chaque Erythréen d'accomplir un service militaire de 18 mois dès l'âge de 18 ans, bien qu'en pratique, ce service militaire se prolonge de manière indéfinie, souvent durant plus d'une décennie. En mai 2016, la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivalait là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité²³. Le service militaire obligatoire en Erythrée donne de plus fréquemment lieu à des abus physiques, en ce compris la torture²⁴.

Pour le surplus, renvoyé à la pièce 4.

Il résulte de ce qui précède que la situation générale en Erythrée, en tant que telle, permet d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine. Par conséquent, la décision attaquée, qui permet un tel renvoi, viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

De sorte que, pour cette quatrième raison, le moyen unique sera déclaré sérieux.

[...] »

4.3.2.2. Le **Conseil** observe que la critique de partie requérante repose en synthèse sur ce qui suit :

- le fait de n'avoir pas été entendue sur l'ensemble des points sur lesquels elle aurait dû selon elle l'être et de ne pas l'avoir été avec l'assistance d'un interprète ;
- l'absence d'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel, selon la partie requérante, la partie défenderesse aurait dû procéder, même d'office ;
- le fait que la motivation de la décision attaquée ne contient « aucune allusion à la situation dramatique des droits de l'homme en Erythrée » et soutient à tort que la partie requérante a été entendue quant à ses craintes relatives à son pays d'origine.

4.3.2.3. Dans un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » complété le 4 juin 2018 par un attaché de la partie défenderesse, à la question « 1. Pourquoi êtes-vous en Belgique ? », la partie requérante a répondu « Je veux aller en UK ». A la question « 2. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique ? » figure la réponse suivante : « J'avais des problèmes en Erythrée. Mon pays c'est l'Enfer ». La partie requérante y a déclaré par ailleurs qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique ou dans un « *autre pays Dublin* » et que ses empreintes n'ont pas été prises dans un « *autre pays Dublin* ».

Au dossier administratif figure également un compte-rendu d'entretien réalisé en centre fermé par une assistante sociale, compte-rendu qui commence par les termes « *Vandaag intake gesprek, verliep vlot, spreekt Engels* » et est daté du 6 juin 2018. Y figurent notamment le parcours de la partie requérante en Europe tel que relaté par la partie requérante (Italie, puis Allemagne puis Belgique avec intention de gagner l'Angleterre), le fait que la mère de la partie requérante et plusieurs de ses frères et sœurs vivent toujours en Erythrée et le fait qu'un de ses frères disposerait aux Pays-Bas d'un titre de séjour de 5 ans. Il y est également fait état de ce que la partie requérante aurait introduit sans succès une demande de protection internationale en Allemagne et y aurait reçu un ordre de quitter le territoire.

4.3.2.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.5. L'acte attaqué a pour effet potentiel un retour forcé de la partie requérante en Erythrée. Or, la partie requérante a indiqué lors de son audition du 4 juin 2016, avant adoption de l'acte attaqué, « *J'avais des problèmes en Erythrée. Mon pays c'est l'Enfer* ».

Le Conseil constate que la décision attaquée n'évoque pas la question d'un éventuel risque pour la partie requérante d'y subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse se contente de préciser, en réponse aux allégations de la partie requérante selon laquelle elle « *avait des problèmes en Erythrée* » et son pays « *c'est l'Enfer* » : « *Mais l'intéressé n'a pas encore demander (sic) asile en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en (le pays dans lequel il/elle peut être reconduit(e)), il/elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* ».

S'agissant du fait que la partie requérante « *n'a pas encore demander (sic) asile en Belgique* » (motif figurant dans la partie de la décision attaquée consacrée à la mesure de reconduite à la frontière), il ne pouvait dispenser la partie défenderesse d'un examen attentif de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil ne peut à cet égard que rappeler, *prima facie*, le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, incompatible avec une telle limitation. On voit par ailleurs mal comment concrètement la partie requérante aurait pu faire, le jour même du contrôle inopiné dont elle a fait l'objet et avant la décision attaquée prise dans la foulée, la démonstration d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, démonstration dont la partie défenderesse relève l'absence.

En outre, dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

4.3.2.6. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu *prima facie* pour sérieux, tel qu'il est développé par la partie requérante dans les points 3, 5 et 7 (reproduits ci-dessus) de la requête.

4.3.2.7. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure

un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2. L'appréciation de cette condition

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, outre des développements théoriques, que :

« [...]

Le requérant risque un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'un éloignement vers l'Erythrée l'exposera à un risque de traitement inhumain ou dégradant, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre du moyen unique.

Le moyen unique pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux. L'interdiction prévue à l'article 3 de la CEDH est au demeurant absolue, avec pour conséquence que cette disposition ne souffre d'aucune dérogation, quelles que soient les circonstances ou les agissements de la personne concernée.

[...] »

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 4.3. du présent arrêt que ce grief peut être *prima facie* tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 juin 2018 sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX